

Guide technique : Organisateur > Sécurité et accueil du public > Sécurité et accueil du public

La sécurité et l'accueil du public

L'accueil de spectateurs, à titre onéreux ou gracieux, engage la responsabilité de l'organisateur d'une manifestation, sur le plan artistique et sur celui de la sécurité. Il est tenu d'offrir la meilleure prestation possible dans le respect des dispositions techniques et scéniques définies par le concepteur du spectacle, ainsi qu'une [accessibilité aux spectateurs potentiels](#). Pour y parvenir il devra sans doute faire appel aux compétences [de techniciens professionnels](#). Son rôle est aussi de prévenir tout risque d'accident dont pourraient être victimes le public ou les artistes. Aussi fera-t-il préalablement contrôler la salle et ses équipements par une commission de sécurité dont il respectera scrupuleusement les consignes et observations. Il conviendra aussi qu'il vérifie auprès de son assureur que les risques spécifiques, liés à l'organisation de l'événement sont bien couverts par son contrat.

Dans la collection des E-books vous trouverez un E-book entièrement consacré à [la sécurité](#).

Guide technique : Organisateur > Sécurité et accueil du public > Registre de sécurité

Le registre de sécurité

Dans chaque [Établissement Recevant du Public](#) permanent ou temporaire, l'exploitant doit tenir à jour un **Registre de Sécurité** sur lequel sont consignés les renseignements relatifs à la sécurité, en outre :

les informations de classement de l'établissement,

les avis de la commission de sécurité et d'accessibilité,

les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,

les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les rapports et observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneur(s) et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

[En savoir + sur les registres obligatoires](#)

Guide technique : Organisateur > Sécurité et accueil du public > Les formations à la sécurité

Les formations à la sécurité

L'organisateur d'un spectacle, en tant qu'employeur ou client d'un prestataire de service, est responsable de la sécurité du public et des salariés.

Pour veiller à l'intégrité des personnes et des biens dans le respect de la législation, il doit s'assurer de la formation et de la qualification du personnel d'accueil, de sécurité et technique.

[En savoir + sur les formations obligatoires \(E-book de la Sécurité\)](#)



[Liste des principales formations obligatoires - PDF \(77.45 Ko\)](#)

Guide technique : Organisateur > Sécurité et accueil du public > Aménagement de sites temporaires

L'aménagement de sites temporaires

Les salles aménagées temporairement sont des lieux non prévus pour le spectacle, entraînant donc une exploitation autre que celle autorisée. Ces lieux doivent bénéficier d'une autorisation spécifique d'utilisation.

[En savoir + sur les lieux scéniques et fiches techniques](#)

[Accès aux sous-titres :](#)

[Utilisation temporaire d'un Établissement Recevant du Public \(ERP\)](#)

[L'aménagement temporaire d'un lieu de spectacle](#)

Utilisation temporaire d'un Établissement Recevant du Public (ERP)

Une demande d'autorisation est à effectuer auprès du Maire de la commune concernée. Elle précise la nature de la manifestation, le lieu, les risques éventuels qu'elle peut présenter, les dates, l'effectif du public attendu, les plans de la scène et du site, les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées. Elle est présentée **au plus tard 1 mois avant le début de l'exploitation du lieu** par l'organisateur ou l'exploitant habituel du lieu.

Le Maire demandera le passage de la commission de sécurité quelques jours ou quelques heures avant l'ouverture au public. Pour cette visite, l'ensemble des équipements devra être installé.

Avant la visite de la commission de sécurité, il convient de **prévoir le passage d'un bureau de contrôle pour vérification des installations électriques, gradins, structures de levage, scène**. Ce bureau délivrera un avis ou rapport attestant de la conformité aux exigences réglementaires. En cas d'utilisation de structures (échafaudages, gradins, appareils de levage...), il faudra disposer du **certificat de conformité du matériel mis en œuvre**. De même, il faudra fournir les **procès verbaux de classement de réaction au feu des matériaux utilisés** (tissus, décors...).

La commission de sécurité effectue sa visite d'ouverture à l'issue de laquelle elle émet un avis, favorable ou défavorable, en fonction des critères et attestations décrits ci-dessus. L'avis de la commission de sécurité est notifié au Maire de la commune. Ce dernier prend un arrêté autorisant ou non la manifestation.

[En savoir + sur les Établissements Recevant du Public](#)

[Haut de page](#)

L'aménagement temporaire d'un lieu de spectacle

Les conditions préalables à l'aménagement d'une salle :

Faire appel à des entreprises spécialisées, attestant de la bonne utilisation et de la conformité du matériel pour la mise en œuvre d'échafaudages, gradins, appareil de levage.

Étudier l'alimentation électrique de la salle en prenant en compte l'ensemble des besoins (scénique, restauration, sécurité...), en concertation avec un électricien et en faisant intervenir un organisme de contrôle agréé.

Demander conseil auprès du sapeur-pompier préventionniste du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Prévoir le passage d'un bureau de contrôle pour vérification des installations électriques, gradins, structures de levage, scène provisoire,... avant la visite de la commission de sécurité.

Organiser les contingences de l'accueil du public : secouristes, toilettes, parkings, service d'ordre.

Faire la déclaration auprès des assurances pour la couverture de tous les risques, responsabilité civile, vol, incendie.

[Haut de page](#)

Remarque :

Il existe deux types d'emménagements :

L'aménagement temporaire d'un lieu de spectacle dans un ERP dédié à une autre activité (concert de musique amplifiée dans une salle de sport, concert de musique classique dans une église).

L'aménagement temporaire d'un lieu de spectacle dans une usine, une friche, une grange.

Guide technique : Organisateur > Sécurité et accueil du public > Accessibilité à tous les types de handicap

L'accessibilité à tous les types de handicap

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Signification de l'accessibilité

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation ont été conçus. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée. (CCH L111-7-3)

Dispositions relatives au stationnement automobile

Le nombre de places adaptées destinées à l'usage du public handicapé doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

Exemples : 240 places de stationnement doivent contenir 5 places pour les personnes handicapées.

Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

Ces places répondent à des caractéristiques spécifiques en termes de dimensions, situation et signalisation.

Guide technique : Organisateur > Sécurité et accueil du public > Sécurité des spectacles
> Sécurité des spectacles

La sécurité des spectacles

La sécurité des personnes - public, artistes et techniciens - est un élément primordial qui doit être pris en compte dès la genèse du projet. Les commissions de sécurité et organismes de contrôle agréés sont les partenaires essentiels, voire incontournables, de tout organisateur de spectacle.

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, le Code du Travail, les conventions collectives, font partie du cadre légal et réglementaire de l'organisateur de spectacles.

Guide technique : Organisateur > Sécurité et accueil du public > Sécurité des spectacles
> Les interlocuteurs de la sécurité

Les interlocuteurs de la sécurité

Qui dit lieu de spectacles dit mesures de sécurité. C'est d'abord le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, qui est compétent en matière de sécurité concernant les équipements installés sur le territoire de sa commune.

Le Maire est l'un des interlocuteurs prioritaires pour la sécurité des spectacles.

Le lieu de représentation provisoire ou permanent, dans lequel un spectacle est organisé, doit impérativement avoir obtenu une autorisation d'ouverture au public, délivrée par le Maire de la commune sur avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Chapiteaux et tentes, stades, piscines, terrains de sports, gymnases ou autres structures en dur sont autant de lieux pouvant accueillir du public, mais dont l'utilisation n'est pas, à priori, destinée aux spectacles. Ils ne sont pas tous soumis aux mêmes consignes de sécurité.

Dans ces lieux, pour l'organisation d'un spectacle, il est indispensable de demander au [Maire une autorisation d'ouverture au public](#).

Guide technique : Organisateur > Sécurité et accueil du public > Sécurité des spectacles
> Les intervenants de la sécurité

Les principaux intervenants de la sécurité

[Accès aux sous-titre :](#)

[Le Maire](#)

[La commission de sécurité](#)

[Les groupes de visites](#)

[Les Sapeurs-Pompiers](#)

[Les bureaux de contrôle](#)

[Les autres entreprises](#)

[L'employeur](#)

[Le Maire](#)

Qui dit lieu de spectacles dit mesures de sécurité. C'est d'abord le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, qui est compétent en matière de sécurité concernant les équipements installés sur le territoire de sa commune. Le Maire est l'un des interlocuteurs prioritaires pour la sécurité des spectacles.

Le lieu de représentation provisoire ou permanent, dans lequel un spectacle est organisé, doit impérativement avoir obtenu une autorisation d'ouverture au public, délivrée par le Maire de la commune sur avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Chapiteaux et tentes, stades, piscines, terrains de sports, gymnases ou autres structures en dur sont autant de lieux pouvant accueillir du public, mais dont l'utilisation n'est pas, à priori, destinée aux spectacles. Ils ne sont pas tous soumis aux mêmes consignes de sécurité.

Dans ces lieux, pour l'organisation d'un spectacle, il est indispensable de demander au [Maire une autorisation d'ouverture au public](#).
[Haut de page](#)

[La commission de sécurité](#)

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est constituée d'un certain nombre de membres ayant des compétences complémentaires. La commission délivre au Maire son avis sur la prévention des risques d'incendie, les risques de panique dans les [ERP](#) et l'accessibilité aux personnes handicapées.

Son rôle est en outre de :

contrôler régulièrement les [ERP](#), dont les lieux de spectacles,
vérifier le respect des règlements de sécurité incendie,
s'assurer du respect des vérifications périodiques,

vérifier l'accessibilité effective aux personnes handicapées.

[Haut de page](#)

Les groupes de visites

Les Commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité peuvent créer des groupes de visites.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite d'[ERP](#), ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Ce document permet à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de délibérer.

[Haut de page](#)

Les Sapeurs-Pompiers

Les pompiers peuvent être sollicités pour des conseils en matière de prévention. Dans certains cas, ils peuvent également être présents sur le lieu du spectacle pour maintenir la sécurité en cas de risques d'incendie ou de panique.

[Haut de page](#)

Les bureaux de contrôle

Les bureaux de contrôle sont des entreprises indépendantes et agréées. Leur rôle est, entre autres, de contrôler la solidité des structures (gradins, échafaudages...), la conformité des installations électriques et de tous les équipements de sécurité. Leurs rapports sont systématiquement insérés dans le Registre de Sécurité à la disposition de la Commission de Sécurité.

[Haut de page](#)

Les autres entreprises

Les entreprises de prestation et de location de matériel son, lumière, vidéo, de structures ou gradins, sont tenues de fournir du matériel conforme. Le cas échéant, la mise en œuvre de ce matériel devra aussi suivre la réglementation.

[Haut de page](#)

L'employeur

L'organisateur ou l'entrepreneur de spectacles est le garant de la sécurité du public, des artistes et de l'ensemble des intervenants d'un spectacle.

[Haut de page](#)